



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

18 AVR. 2024

mettant en demeure la société STANDART SAS
de respecter des prescriptions d'exploitation de ses installations
situées 11 rue de Saint-Malo à 67100 STRASBOURG

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2010, portant prescriptions relatives à l'extension des activités de malterie STANDART CARGILL ;
- VU le rapport du 29 février 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 février 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé, la dernière campagne de mesures portant sur le paramètre "NOx" du point de rejet "brûleurs" a été réalisée du 29 juin au 1^{er} juillet 2020, soit il y a plus de trois et demi, alors que la fréquence prescrite est de deux ans ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 février 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 susvisé, la dernière campagne de mesures portant sur les paramètres "vitesse d'éjection, teneur en O₂, poussières et dioxyde de soufre" du point de rejet "brûleurs" a été réalisée du 29 juin au 1^{er} juillet 2020, soit il y a plus de trois ans et demi, alors que la fréquence prescrite est de trois ans ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 février 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 susvisé, les résultats ont mis en évidence la présence de dioxyde de soufre au niveau des rejets du tourailler, avec une concentration moyenne de 0,2 mg/m³ et un flux massique moyen de 0,0051 kg/h, alors que l'installation ne doit pas en émettre ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 février 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 susvisé, le paramètre "azote total" est absent des paramètres analysés dans les eaux résiduaires ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 février 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 9.2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 susvisé, les paramètres "conductivité, dureté, indice phénol et les teneurs en carbone organique total, sulfates, phosphates, ammonium, composés organiques volatils et hydrocarbures totaux" sont absents des paramètres analysés dans les eaux de refroidissement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 février 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 9.2.4.1. de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 susvisé, les paramètres "dureté, carbone organique total et phosphates" sont absents des paramètres analysés dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société STANDART SAS, pour ses installations situées 11 rue de Saint-Malo à STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 et de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 :

Arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 :

« Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques (...)

(...)

L'installation de touraillage ne sera pas à l'origine d'émissions de dioxyde de soufre(...) ».

« Article 9.2.1.1. Auto-surveillance (...)

REJET : Brûleurs	
Paramètres	Fréquence
Vitesse d'éjection	Tous les 3 ans
Teneur en O ₂	
Poussières	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	
Dioxyde d'azote (NOx)	

».

« Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Eaux usées industrielles	(...) Azote total (...)	(...) Mensuel (...)	En aval du bassin d'aération

(...)

Des contrôles de qualité des eaux de refroidissement (...) porteront sur les paramètres suivants : (...)
conductivité, dureté, indice phénol et les teneurs en carbone organique total, chlorures, sulfates, (...), phosphates, ammonium, composés organiques volatils et hydrocarbures totaux. (...).

« Article 9.2.4.1. Auto-surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants (...): (...)

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
(...)	
dureté	1345
(...)	
carbone organique total	1841
(...)	
phosphates	1350
(...)	

».

Arrêté ministériel du 03 août 2018 :

« 6.3. *Mesure périodique de la pollution rejetée*

I. L'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW, et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW (...) ».

(Nota : concerne uniquement le paramètre NOx).

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STANDART SAS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

